

Vous avez repéré un élève à Besoins Educatifs Particuliers ... La situation d'un élève vous interroge ...

1 – Premières réponses au sein de l'école ou l'établissement ⁽¹⁾

- ✓ Adaptation et aménagement pédagogique au sein de la classe
- ✓ Concertation, réunion en équipe sous l'autorité du directeur ou chef d'établissement

Conseil de maîtres, de cycles
Cellule de veille
Equipe éducative

- ✓ Mise en œuvre de plans ou programmes

PPRE
PAP
PAI

- ✓ Évaluation des actions menées

Si la situation progresse : les actions sont à poursuivre

Si pas ou peu de progrès :

QUE FAIRE ?

2 – Demande d'intervention de personnes ressources EN ⁽²⁾

- Psychologues de l'éducation nationale
- Enseignants spécialisés chargés de l'aide spécialisée à dominante pédagogique ⁽¹⁾
- Enseignants chargés de l'aide à dominante relationnelles ⁽¹⁾
- Conseillers pédagogiques ⁽¹⁾
- Enseignants
- Ressources TSA, EHP, TSL, CASNAV 72
- Enseignants référents
- Médecins scolaires

⁽¹⁾ 1^{er} degré et selon les modalités définies par l'EN

- ✓ Évaluation des actions menées

Si la situation progresse : les actions sont à poursuivre

En cas de difficultés graves et persistantes :

QUE FAIRE ?

Si besoin, soutien de l'Equipe Mobile d'appui et d'accompagnement (EMAA) et de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) selon modalités définies et communiquées par l'EN ou le chef d'établissement

3-1 Si l'élève semble relever d'une situation de handicap ⁽³⁾

- ✓ Réunion de l'équipe éducative
- ✓ Geva-sco
- ✓ Informations données à la famille sur les démarches

MDPH

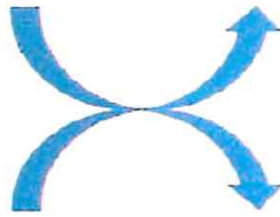
⁽³⁾ Loi du 11 février 2005
« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

⁽¹⁾ Actions en cohérence avec d'éventuelles prises en charge extérieures

⁽²⁾ Si besoin en collaboration avec le SDEI (service départemental de l'école inclusive)

3-2 Si l'élève semble relever d'une situation de handicap

Demande de la famille
auprès de la MDPH



L'enfant n'est pas en situation de handicap



REFUS
Les adaptations et aménagements pédagogiques sont à repenser

L'enfant est en situation de handicap et a besoin de compensation(s)



ACCORD
Notification :
- Matériel
- Orientation
- AESH

4 L'accompagnement d'un élève en situation de handicap

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des personnels chargés de l'aide humaine. Ils ont pour **mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap**, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif.



La présence de l'AESH n'est en AUCUN CAS une condition à la scolarisation de l'élève

Pour quoi ? Où et quand ? Comment ?

Pour accompagner l'élève dans :
- son autonomie
- Les activités de la vie sociale et relationnelle
- les actes de la vie quotidienne
- L'accès aux apprentissages

En classe et/ou sur les temps périscolaires

L'AESH met en oeuvre les actions et outils d'adaptation pensés et formulés par l'enseignant et inscrits dans la PADA ou le PPS.
Selon les besoins évalués par la MDPH, l'AESH interviendra auprès d'un ou plusieurs élèves.
L'AESH compense uniquement le ou les handicaps identifiés

PADA : Programmation Adaptée des objectifs d'apprentissages, aménagements de programmes inclus dans le PPS.

ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS



Vous avez repéré un élève à Besoins Educatifs Particuliers ...

Quelles démarches ?

ACADÉMIE DE NANTES
Liberté Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe



Aide à l'analyse des besoins en accompagnement humain des élèves en situation de handicap.

1 - L'aide ne peut être accordée que pour les élèves en situation de handicap.

Loi du 11 février 2005 :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

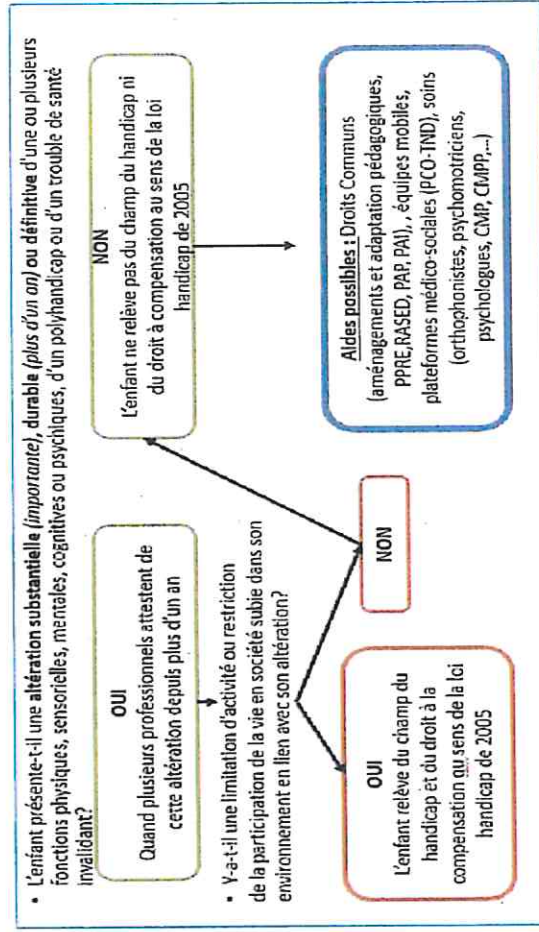
Art. D. 351-16-2. du Code de l'Éducation

L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Lorsqu'elle accorde une aide mutualisée, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles définit les activités principales de l'accompagnant.

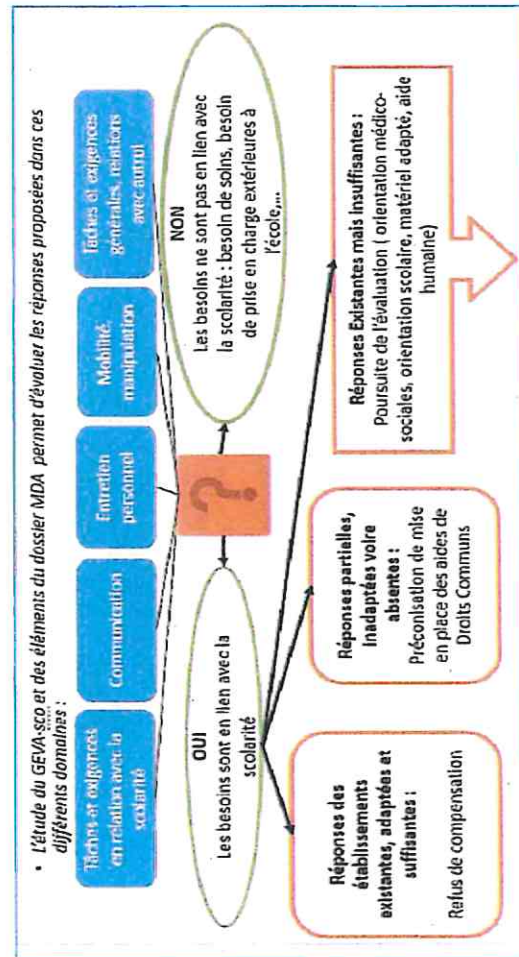
Art. D. 351-16-4. du code de l'Éducation

L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé. Lorsqu'elle accorde une aide individuelle, dont elle détermine la quotité horaire, la commission susmentionnée définit les activités principales de l'accompagnant.

2 - Reconnaissance de la situation de handicap ?



3 - Y-a-t-il des besoins en lien avec la scolarité/besoin d'AESH ?



4 - Aide humaine : individuelle ou mutualisée ?

